

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2013- 211

Pétitionnaire : Monsieur Roland VILLALONGA – Association « Education – Sport – Culture & Spectacles »
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Route Départementale (RD 559)

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Roland VILLALONGA, Président de l'association « Education – Sport – Culture & Spectacles » en date du 22 novembre 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Education – Sport – Culture & Spectacles » représentée par son Président, Monsieur Roland VILLALONGA, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste « La Marseillaise »/Grand Prix de Marseille». La manifestation se déroulera le 2 février 2014, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route départementale 559.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
3. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
4. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter la route ;

5. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de parc national concernés ;
6. les participants devront être tenus informés que la course se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
7. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
8. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
9. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 2 février 2014.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Education – Sport – Culture & Spectacles » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 décembre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Office National des Forêts
- Conseil Général des Bouches du Rhône